

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 juin 2011 portant approbation du barème de SRD pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Michel THIOILLIERE, commissaires.

### 1. Contexte

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité SRD a soumis le 20 décembre 2010, puis le 2 mai 2011 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La notification de ce nouveau barème de SRD est intervenue en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, suivant lesquelles : « *les barèmes sont révisés régulièrement et a minima une fois tous les trois ans [...] par les gestionnaires de réseau pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts* ».

### 2. Observation de la CRE

La révision proposée par SRD, qui s'appuie sur l'expérience de la mise en œuvre du premier barème de raccordement approuvé par la CRE le 27 mars 2008, entraîne une augmentation de l'ordre de 5 % des coûts des branchements basse tension de faible puissance.

Cette évolution prend en compte l'augmentation des coûts de main d'œuvre et de matériel observée depuis l'élaboration du barème précédent intervenue au premier trimestre 2008. Entre 2007 et 2010, l'index TP 12 – Réseaux d'électrification avec fournitures – publié par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a, par ailleurs, progressé de 8,8 %.

En outre, le bilan des opérations de raccordement communiqué à la CRE en application de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 précité met en évidence une sous-estimation du barème en vigueur, évaluée à 4,2 % pour l'ensemble des opérations de raccordement.

### 3. Décision de la CRE

La CRE approuve le barème de SRD pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, tel que modifié le 2 mai 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 14 septembre 2011.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement et, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. En application de cet arrêté, SRD devra réviser son barème d'ici au 13 septembre 2014.

Fait à Paris, le 14 juin 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE